

Imprime l'an 1701.

ARRÊST DU PARLEMENT DE TOULOUSE;

QUI CONDAMNE LES FRUITS-PRENANS de la dîme des Communautés à faire reparer le Chœur & la Nef de l'Eglise Paroissiale, & généralement toute sorte de reparations, excepté celle du Clocher: Condamne les Habitans à payer la dîme des menus grains sur le champ, & fait inhibitions & défenses d'emporter lesdits menus grains sans avertir lesd. Fruits prenans, leurs Agens ou Fermiers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, comme en l'instance pendante en nôtre Cour de Parlement de Toulouse: Entre Me. Pierre de Brun, Abbé de Candeil, apellant de la Sentence renduë par nôtre Senéchal de Carcassonne le 25. Janv. 1686. d'une part, & le Syndic & Consuls de Lasgraisies, intimez & défendeurs d'autre. Et entre le Syndic du Monastere de Candeil, Ordre de Cisteaux impetrant nos Lettres du 10. May dernier, pour être reçu partie intervenante en l'instance pendante en nôtre. Cour, entre led. Sr. Brun & les Consuls & Habitans du lieu de Lasgraisies, & à demander la cassation de la Transaction de 1611. en ce qui peut luy être préjudiciable, comme passée sans l'intervention des Religieux de lad. Abbaye, contre les SS. Decrets & Statuts de l'Ordre, & à ce qu'il soit déclaré que les revenus de lad. Abbaye soient exemptz & déchargés des reparations qu'on pretend devoir être faites à la Nef de l'Eglise dud. lieu de Lasgraisies, avec dépens d'une part, & led. Abbé de Candeil & lesd. Consuls & Habitans de Lasgraisies, intimez & défendeurs chacun comme les concerne d'autre: Et lesd. Consuls du lieu de Lasgraisies en Albigeois suppliant par Requeste de joint du 26. Juillet dernier, à ce qu'en demettant led. de Brun de son apel avec dépens & l'amande, & led. Syndic des Religieux de ses Lettres, ordonner que la Sentence du Senéchal de Carcassonne sortira son plein & entier effet: Ensemble les Transactions en question, auquel effet ordonner que la Nef de l'Eglise dud. lieu de Lasgraisies sera reparee, blanchie, crepée par dehors, lambrissée, recouverte aux dépens dud. Brun, comme aussi qu'il sera bâtit & construire une Sacristie necessaire pour le service de l'Eglise, &

fournira les Ornaments exprimez dans l'Ordonnance dud. Teulier, fera repa-
 rer les Vitres du Chœur & Nef de lad. Eglise, dans le delay porté par la Sentence,
 ensemble les autres reparations nécessaires sur les peines y contenues, veu l'offre
 que les Suplians ont toujours fait, & qu'ils reiterent encore, de fournir les char-
 rois & manœuvres nécessaires dans la Paroisse: Et encore suplians par Requête
 de joint du 2. Août dernier, à ce qu'il plaise à Nôtre Cour, attendu que les con-
 tredits qu'il avoit fait communiquer au Procureur dud. Sr. Abbé se sont égarez, &
 qu'ils ont fait faire un extrait sur la minute, conformément à la copie, ordon-
 ner que lesd. contredits seront de nouveau communiquer & joints à l'inventaire
 des pieces sous cote lettre G. pour en jugeant le proces y avoir tel égard que de
 raison, avec dépens & autres fins desd. Requêtes d'une part, lesd. Sr. Abbé &
 Syndic des Religieux, intimez & défendeurs; & le Syndic des Religieux de
 l'Abbaye de Candeil impetrant nos Lettres du 7. dud. mois d'Août dernier pour
 disant droit en l'instance pendante en nôtre Cour d'entre lesd. Parties, & sur
 precedentes Lettres, & sans avoir égard à la Requête de joint présentée par led.
 Syndic & Consuls de Lasgrais, le 26. Juillet dernier, & en le demettant
 d'icelle il soit relaxé de la demande, fins & conclusions contre luy prises à
 raison des reparations de la Nef de l'Eglise, & à ce que led. Syndic & Habitans
 soient condamnez de repa- rer, blanchir, lambrisser & accommoder les Vitres &
 autres reparations de l'Eglise & Clôcher dud. lieu de Lasgrais, demeurant l'of-
 fre que led. Syndic fait de faire les reparations du Chœur de lad. Eglise conjoin-
 tement avec led. Abbé, & de fournir aux Ornaments nécessaires de lad. Eglise,
 & en ce faisant, estre reçu à demander la cassation de la Transaction de 1668. de
 laquelle lesd. Habitans se servent, en ce qu'elle luy peut être préjudiciable com-
 me passée sans la participation des Religieux de lad. Abbaye, avec cependant
 inhibitions & défenses aux possesseurs des biens sujets au droit de dîme dans led.
 lieu de Lasgrais d'emporter tant la gerbe du bled, que des menus grains des
 champs sans l'avoir averti, ou les Agens, & sans avoir préalablement payé le
 droit de dîme sur le champ, à peine de cinq cens livres & des contraventions
 enquis, avec dépens d'une part, & le Syndic & Consuls de Lasgrais, le Sr.
 Abbé, défendeurs chacun comme les concerne d'autre: Et led. Sr. de Brun su-
 pliant par Requête de joint du 3. dud. mois d'Août dernier, pour être reçu à
 adherer aux Lettres impetrées par led. Syndic des Religieux, ce faisant, & luy
 adjugeant les fins & conclusions d'icelles, sans avoir égard à la Requête de
 joint desd. Habitans, relaxer le Suppliant de la demande à luy faite à raison des
 reparations de la Nef de l'Eglise dud. lieu de Lasgrais, condamner lesd. Ha-
 bitans à faire repa- rer, blanchir, lambrisser, accommoder les vitres & faire les
 reparations de la Nef de lad. Eglise, demeurant l'offre du Suppliant de faire con-
 jointement avec le Syndic des Religieux de Candeil, fruits-prenans, qui ne
 sont point pensionnez, & dont la Masse n'est pas separée, mais bien com-
 mune entre-eux & led. Sr. Abbé, les reparations du Chœur, & fournir aux Or-
 nemens nécessaires, & sans avoir égard à la transaction de 1668. icelle cassant, faire
 inhibitions & défenses aux Habitans & Paroissiens dud. lieu de Lasgrais sujets
 au droit de Dîme dans led. lieu, d'emporter des champs, la gerbe du blé, que
 des menus grains, sans en avoir préalablement averti le Suppliant ou ses Agens,
 & payé la Dîme à peine de 500. liv. & des contraventions enquis, avec dépens

& autres fins de lad. Requête d'une part, & led. Syndic des habitans de Lasgrais-
ses, & led. Syndic des Religieux, intimez & défendeurs chacun comme les con-
cerne : Et ledit Syndic des Habitans suppliant par autre Requête de joint du 13.
dud. mois d'Août dernier, à ce que sans avoir égard aux Lettres desd. Reli-
gieux, ni à la Requête dud. Sr. Abbé de Candeil, des 7. & 13. dud. mois d'Août,
le relaxer de la demande, fins & conclusions par luy prises en leur precedente
Requête, & autres fins de lad. Requête d'une part, led. Sr. Abbé & Syndic des
Religieux intimez & défendeurs chacun comme les concerne d'autre. NÔTRE-
DITE COUR veu les procez, plaidés, des 27. Mars 18. Juin & 9. Août 1647.
Sentence dont étoit l'apel du 25. Janvier 1686. & Productions sur lesquelles lad.
Sent. a été renduë, où sont les Transactions desd. jours 11. Juillet 1611. & 10. Juin
1668. Lesdites Lettres, Apel & Requêtes desd. Syndic & Abbé de Candeil : Ex-
trait d'Arrêt du Parlement de Paris, rendu au profit du Chapitre de Rieux,
le 7. Fevrier 1632. Extrait d'Ordonnance renduë par l'Archevêque de Narbonne
concernant les reparations des Nefs des Eglises, du 24. Novembre 1671. Extrait
de trois Ordonnances du Sr. Teulier, des 21. Novembre 1684. Délibération des
habitans de Peyrole du 21. May 1685. Arrest rendu sur l'apel comme d'abus
relevé par le Syndic de Lasgrais de l'Ordonnance en visite renduë par led. Teu-
lier, du 24. Octobre 1684. du 4. Juin 1685. Extrait d'Ordonnance renduë par
l'Evêque de Rodez, du 13. Sept. 1670. Extrait du Bref du Pape Alexandre V I I.
du 19. Avril 1666. Acte contenant revocation de la Transaction, du 11. Juillet
1611. du 13. Janvier 1612. Déclaration des habitans de Britexte, du 6. Juillet 1687.
Extrait de l'Arrest rendu entre le Syndic des Paroissiens du lieu de Perignan &
le Sr. Cirasele, du 6. Juin 1669. Extrait d'autre Arrest rendu entre les habitans
de S. Benoit & le Syndic du Chapitre de St. Salby de nôtre ville d'Alby, du 22.
Decembre 1661. Acte de bail des reparations de l'Eglise de S. Lieux, passé par
l'Archevêque d'Alby le 10. Decembre 1675. Verbal de visite des reparations de
diverses Eglises de l'Evêché d'Alby, du 11. Octobre 1677. Autre acte de bail des
reparations de l'Eglise S. Martin, passé par le même Archevêque, le 15. Decem-
bre 1677. Autre acte de bail des reparations de l'Eglise de Cadalen, du 12. De-
cembre 1677. Arrest de nôtre Cour rendu entre le Sr. Abbé de Candeil & les
Consuls & Habitans de la Bessiere & Lasgrais, du 16. Juin 1614. Procuration
faite par Dom Guillaume Boscus, Syndic des Religieux de Candeil, à Drogoul,
Procureur, pour intervenir en l'instance du 29. Avril 1687. Deux Arrests rendus
par nôtre dite Cour ; Le premier, du 5. May 1672. entre le Syndic du Clergé
d'Alby, & nôtre Procureur General ; Le second, du 29. Juillet 1680. entre les
Consuls de Castelveil, Salles, Pouhan & autres lieux, pour raison du Disme
des ménus grains. Arrest de nôtre Conseil d'Etat pour le fait des dettes des
Communautez, du 16. Decembre 1684. Grieffs : Contredits : Requestes remon-
stratives : Factums & autres productions desd. Parties : Ensemble le Dire & con-
clusions de nôtre Procureur General. PAR SON ARREST PRONONCE'
le 18. de ce mois, faisant quant à ce droit sur l'apel, Lettres & Requestes dudit
de Brun & Syndic des Religieux de Candeil, sans avoir égard aux Requestes dud.
Syndic & Consuls de Lasgrais, ni quant à ce aussi à la Transaction du 10.
Juin 1668. en ce que le Senéchal par lad. Sentence auroit prononcé par cassation
de l'Ordonnance renduë en visite par Teulier, Commissaire du Sr. Archevêque

4

d'Alby, du 24. Octobre 1684. a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, & reformant, a fait & fait inhibitions & défenses à nôtre Senéchal d'user à l'avenir de semblables termes à l'égard des Ordonnances rendues en visite: Et faisant quant à ce droit sur les Lettres & Requestes desd. Abbé & Religieux: A relaxé & relaxe led. Brun & autres Fruits-prenans de la bâtisse dudit Clocher: Ordonne nôtre dite Cour, qu'il sera réparé aux dépens desd. Paroissiens, & avant dire droit sur la construction de la Sacristie requise par led. Syndic des Paroissiens: A ordonné & ordonne que dans le mois après la signification du present Arrest il sera procédé à la verification de la Sacristie qui est presentement à lad. Eglise, pour sçavoir si elle est suffisante, commode & decente, & cependant par provision, ordonne quelled. Brun, & Syndic des Religieux, comme chacun les concerne, la repareront telle qu'elle est pour le service de lad. Eglise; & a condamné & condamne lefd. Syndic, Consuls & Paroissiens, de payer la Dîme des menus grains dont est question sur le champ, avec inhibitions & défenses de les emporter, sans pour un préalable avoir averti les Fermiers & Agens desd. Fruits-prenans, à la charge aussi par lefd. Fruits-prenans, de faire l'élection de domicile dans led. lieu de Lasgrais, conformément aux Transactions: Et en tout le surplus sans avoir égard à l'appel, Lettres & Requestes dud. Brun, & Syndic & Consuls, du 24. Juillet dernier, a ordonné & ordonne, que ce dont a été appellé, ensemble la Transaction dudit jour 11. Juillet 1611. & surplus du 10. Juillet 1668. sortiront leur plein & entier effet; ce faisant, a condamné & condamne led. Brun, Syndic des Religieux, comme chacun les concerne, & autres Fruits-prenans, de faire reparer dans trois mois la Nef de l'Eglise dud. lieu de Lasgrais, reparer, blanchir, creper par dehors, lambrisser, recouvrir & vitrer icelle à leurs dépens; ensemble suivant leur offre, faire les reparations du Chœur, & fournir les Ornaments nécessaires à lad. Eglise, à la charge par led. Syndic & Paroissiens aussi, suivant leur offre, de fournir les charrois & manœuvres nécessaires pour lefd. reparations: Et a condamné & condamne led. Brun en la moitié des dépens de l'appel envers led. Syndic & Consuls, la taxe réservée; l'autre moitié, ensemble les autres entre led. Syndic des Religieux, & led. Syndic & Consuls demeurant compensez, ceux de l'interlocutoire réservez. Nous à ces causes, à la Requeste & supplication dud. Syndic de Lasgrais, te mandons & commandons par ces presentes mettre à dû & entiere execution le susd. Arrest de nôtre Cour, en ce qu'exécution écheoit, ou vous sera requise de la part dud. Syndic, en contraignant à ce faire, tous ceux qu'il appartient, & pour faire contraindre par toutes voies deues & raisonnables; comme est porté par le present Arrest. Mandons en outre, & commandons à tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets, ce faisant obeir. DONNE, à Toulouse, en nôtre Parlement le 23. Decembre l'an de grace 1687. Et de nôtre Regne le quarante-cinquième. PAR LA COUR.

Monsieur de MANIBAN Rapporteur.

A TOULOUSE.

Chez ANTOINE COLOMYEZ, Imprimeur & Marchand Libraire, près
la grande porte du Palais 1701.